



**Saint-Symphorien-**  
d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 23

Pouvoir : 6

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

DELIB-2023-04

L'an deux mil vingt-trois, le 24 janvier, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 18 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Nicolas VERVLIIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Elisabeth TEYSSOT  
Yves PLANTIER qui a donné procuration à Lilian CARRAS  
René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE  
Christian ROYET qui a donné procuration à Ludovic GAGUIN  
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI  
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Nadine BROUTY

OBJET : **REPARTITION INTERCOMMUNALE DES FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT RESIDENT D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS-ECOLE) – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

IJ/Traité en commission "Vie Scolaire" le lundi 16 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Par délibération n°2022-07 du 25 janvier 2022, le conseil municipal avait approuvé la participation financière demandée aux communes concernées pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la scolarisation des élèves en classe ULIS et avait autorisé Monsieur le maire à signer la convention, pour l'année scolaire 2021-2022.

La classe ULIS étant maintenue au sein des écoles publiques symphorinoises, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de participation financière, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Cette participation comprend :

- le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants sur la base de 516,26 € par élève et par an. Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eau, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..);

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation financière par enfant tel que définie ci-dessus, qui sera demandée aux communes dont sont originaires les enfants accueillis et correspondant aux frais de scolarisation des enfants en ULIS, pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;
- DIT que les recettes en résultant seront imputées au compte 7474 212.

■ télétransmis en Préfecture  
le 26 janvier 2023

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 26 janvier 2023



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours administratif en préfecture pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe de réception en préfecture de la délibération  
069-216902916-20230124-DELIB2023-04-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023